

N° PC 033 281 20 Z0062 M03	Demandeur(s) :
Déposé le : 06/05/2024 Date affichage dépôt : 15/05/2024 Complet le : 08/08/2024	SAS STADE NAUTIQUE MERIGNAC Représenté par GUENIOT Clothilde 60 AVENUE DU TRUC 33700 MERIGNAC
Adresse terrain : 60 AVENUE DU TRUC	
Parcelle(s) : 281 BH 111, 281 BH 112, 281 BH 113, 281 BH 20, 281 BH 80, 281 BH 82, 281 BH 86 Surface du terrain : 121894 m ²	
Description du projet : Modification entrée/sortie Parking accès bus Modification places parking public et leur revêtement Modification du stationnement deux roues motorisées Modification des plantations Modification de l'assainissement (gestion des eaux pluviales) Modifications façade Est Annexe étude d'impact	

Le Maire de MERIGNAC,

Vu l'arrêté municipal n° 24MERAJPP00069 en date du 13/09/2024 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry TRIJOLET,

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants, Vu la délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n°2016/777 en date du 16 décembre 2016 approuvant la 1ère révision du plan local d'urbanisme de Bordeaux Métropole valant programme local de l'habitat et plan des déplacements urbains,

Vu la délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n°2024/53 en date du 2 février 2024 approuvant la 11ème modification du plan local d'urbanisme de Bordeaux Métropole valant programme local de l'habitat et plan des déplacements urbains,

Vu le permis de construire 033 281 20 Z0062 délivré le 05/10/2020

Vu le permis de construire modificatif 033 281 20 Z0062 M01 délivré le 07/06/2021

Vu le permis de construire modificatif 033 281 20 Z0062 M02 délivré le 08/09/2022

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L122-1 et suivants, L123-1 et suivants, R122-1 et suivants, R123-1 et suivants

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de Nouvelle Aquitaine relatif au projet de stade nautique aqua stadium au sein du complexe sportif Robert Brettes à Mérignac en date du 26/06/2024

Vu le mémoire en réponse du demandeur à l'autorité environnementale en date du 11/09/2024

Vu la décision du président du tribunal administratif n° E24000056/33 en date du 09/07/2024 portant désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant pour conduire l'enquête publique

Vu l'arrêté municipal N°24MERAJJP0050 du 05/08/24 portant ouverture d'enquête publique concernant l'étude d'impact relative au complexe sportif Robert Brettes intégrant le nouveau stade nautique Aqua stadium du 16 septembre 2024 au 16 octobre 2024

Vu l'avis d'enquête publique concernant l'étude d'impact relative au complexe sportif Robert Brettes intégrant le nouveau stade nautique Aqua stadium du lundi 16 septembre au mercredi 16 octobre, paru dans les journaux sud-ouest et les échos judiciaires girondins

Vu le rapport de constatation de la police municipale de l'affichage de l'avis d'enquête publique au panneau général de la mairie et à l'allée Sampieri, en date du 03/09/2024

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de Bordeaux Métropole en date du 10/09/2024

Vu le certificat d'affichage du 17/10/2024 de l'arrêté N°24MERAJJP0050 du 05/08/24 portant sur l'ouverture l'avis d'enquête publique concernant l'étude d'impact relative au complexe sportif Robert Brettes intégrant le nouveau stade nautique Aqua stadium, du 30/08/2024 au 16/10/2024

Vu le procès-verbal de communication des observations émises relatives à l'aménagement du complexe Robert Brettes incluant la construction de l'aqua stadium à Mérignac en date du 18/10/2024

Vu le procès-verbal de communication des observations relatives à l'aménagement du complexe sportif Robert Brettes incluant la construction de l'aqua stadium, en date du 18/10/2024

Vu le rapport, conclusions et avis favorable du commissaire enquêteur en date du 28/10/2024

CONSIDERANT que le I de l'article L122-1-1 du code de l'environnement dispose que « L'autorité compétente pour autoriser un projet soumis à évaluation environnementale prend en considération l'étude d'impact, l'avis des autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 ainsi que le résultat de la consultation du public et, le cas échéant, des consultations transfrontières. La décision de l'autorité compétente est motivée au regard des incidences notables du projet sur l'environnement. Elle précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destiné à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine » ;

CONSIDERANT que l'article L424-4 du code de l'urbanisme dispose que « Lorsque la décision autorise un projet soumis à évaluation environnementale, elle comprend en annexe un document comportant les éléments mentionnés au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement » ;

CONSIDERANT que le rapport et conclusions du commissaire enquêteur mentionnent que le projet d'aménagement du complexe sportif Robert Brettes correspond au schéma directeur des piscines de Bordeaux Métropole (plan piscines), que le projet n'est porteur que d'une très faible empreinte écologique, qu'il s'accompagne de mesures de réduction, de compensation et d'un suivi rigoureux pour la consommation des énergies ainsi que de la mesure acoustique aux abords du stade nautique ; qu'en application des dispositions précitées, le projet devra respecter les prescriptions dont le contenu suit ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 3 du plan local d'urbanisme relatif à la desserte par les réseaux et services urbains, Bordeaux Métropole émet un avis favorable au projet en date du 10/09/2024 sous réserve du respect de certaines prescriptions ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserves des prescriptions émises à l'article 2.

ARTICLE 2 :

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE : le pétitionnaire devra se conformer aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation telles que définies dans les pièces annexées au présent arrêté.

RESEAUX ET SERVICES URBAINS : Les prescriptions émises par Bordeaux Métropole devront être respectées (copie jointe).

Commune de MERIGNAC

L'attention du bénéficiaire de l'autorisation est attirée sur le fait que l'occupation du domaine public est soumise à autorisation.

Les demandes d'autorisations sont téléchargeables sur le site de la ville <https://www.merignac.com/occupation-du-domaine-public-ou-prive/travaux> et doivent être envoyées par courriel à l'adresse suivante arretesst5@bordeaux-metropole.fr.

Toute occupation du domaine public sans autorisation est passible des sanctions prévues par le Code du commerce, le Code de la voirie routière et le Code pénal, ainsi que d'une redevance additionnelle de 500€ par jour, en application de la décision municipale n° DM-2022-166 du 20 avril 2022.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales

Taxe d'aménagement et redevance d'archéologie préventive :

- Pour les dossiers déposés avant le 01/09/2022 ainsi que les demandes modificatives ou les transferts des dossiers instruits avant le 01/09/2022 :

la présente autorisation est susceptible de constituer le fait générateur d'une imposition à la taxe d'aménagement. L'autorité compétente vous informera, dans un délai de 6 mois à compter de la date de la présente décision, du montant de la taxe et de la redevance dues le cas échéant.

Pour toute information relative aux modalités de calcul et de liquidation de la taxe d'aménagement ou de la redevance d'archéologie préventive, vous êtes invités à vous rapprocher de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde – Pôle fiscalité Libourne 2 – 35 rue de Géraux – 33500 Libourne – Tél 05 57 55 68 70. Si vous avez droit à un prêt aidé de l'Etat (*par exemple prêt à taux zéro*), une attestation doit être fournie le plus rapidement possible.

- Pour les dossiers déposés à partir du 01/09/2022 :

La taxe d'aménagement est exigible dans les 90 jours suivant la date d'achèvement des travaux. Lorsque la surface de la construction est supérieure à 5 000 m², la taxe d'aménagement est exigible avant le 7^è mois suivant la délivrance de l'autorisation d'urbanisme.

La taxe d'aménagement et la part logement de la redevance d'archéologie préventive sont à déclarer sur l'espace sécurisé dédié du site www.impots.gouv.fr mis en œuvre par les services de la direction générale des finances publiques DGFIP.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si la demande porte sur une coupe ou abattage d'arbre, vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.

- si la demande comporte des démolitions, vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, et après la date de transmission au préfet.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

- si le permis de construire porte sur un projet de création, d'extension ou de réouverture au public d'un établissement de spectacle cinématographique, (...) sa mise en œuvre ne peut être entreprise avant l'expiration des éventuels recours entrepris contre l'autorisation d'exploitation de l'établissement.

- si le projet porte sur des travaux ayant pour objet un changement d'usage de locaux destinés à l'habitation soumis à autorisation préalable au titre de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation, ces travaux ne peuvent être exécutés qu'après l'obtention de l'autorisation mentionnée à cet article.

- si le projet porte sur une installation classée soumise à enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, les travaux ne peuvent être exécutés avant la décision d'enregistrement prévue à l'article L. 512-7-3 de ce code.

- si le projet porte sur une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumis à autorisation ou à déclaration en application de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code de l'environnement, le permis ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ne peut pas être mis en œuvre avant la délivrance de l'autorisation mentionnée au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ou avant la décision d'acceptation, pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration au titre du II du même article

- FISCALITÉ :

Dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI) il conviendra d'effectuer une déclaration auprès des services fiscaux sur le site : www.impots.gouv.fr via le service « biens immobiliers ».

- RESEAU ELECTRIQUE :

Concernant le réseau électrique, la contribution prévue à l'article L. 342-12 du code de l'énergie est versée par le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition dans les conditions fixées par l'article L. 342-21 du même code.

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du dossier, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté ainsi que le nom de l'architecte auteur du projet architectural. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- DECLARATION d'OUVERTURE DE CHANTIER (DOC) ET DECLARATION ATTESTANT l'ACHEVEMENT ET LA CONFORMITE TRAVAUX (DAACT) :

Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager adresse au maire de la commune une déclaration d'ouverture de chantier (DOC) (article R*424-16 du Code de l'urbanisme).

A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux (DAACT) au permis délivré ou à la déclaration préalable est adressée à la mairie (articles R462-1 et suivants du code de l'urbanisme). L'autorité compétente peut dans le délai de 3 mois à compter du dépôt du document, procéder à un récolement des travaux et, lorsque ceux-ci ne sont pas conformes au permis délivré ou à la déclaration préalable, mettre en demeure le maître de l'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité. Pour les travaux de construction relatif à un établissement recevant du public, situés dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels ou technologiques approuvés ou dans le cas de travaux sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques en application de l'article L. 621-25 du code du patrimoine, ou lorsqu'ils sont situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du même code ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, le récolement obligatoire est réalisé dans un délai de 5 mois à compter du dépôt de la DAACT.

Ces documents peuvent être déposés de manière dématérialisée via le portail urbanisme de Bordeaux Métropole.

- DUREE DE VALIDITE :

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus (par exception, lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de trois ans susmentionné court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification de l'arrêté ou à la date à laquelle la décision tacite est intervenue). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention. L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre

demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

Cette demande peut être déposée de manière dématérialisée via [le portail urbanisme de Bordeaux Métropole](#).

- DROITS DES TIERS :

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES :

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Ces recours pouvant être introduits dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr